

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.



Volume II

CONCLUSIONS MOTIVEES

avec

Avis du Commissaire Enquêteur

<u>Décision du Tribunal Administratif de Lille :</u>	N° E23000122 / 59 en date du 22 septembre 2023
<u>Arrêté d'organisation de l'enquête :</u>	De Monsieur le Préfet du Nord, en date du 11 octobre 2023
<u>Enquête publique :</u>	Du Lundi 30 octobre 2023 au Jeudi 30 Novembre 2023
<u>Siège de l'enquête</u>	Mairie de BOURBOURG, Place de l'Hôtel de Ville, 59630 Bourbourg,
<u>Commissaire Enquêteur</u>	Monsieur PERET Daniel

Rapport établi par le commissaire enquêteur le 27 Décembre 2023 et amendé le 6 février 2024.

Remarque préalable.

Le présent rapport et avis du Commissaire Enquêteur se présente en 3 volumes :

- Le rapport (chapitres 1 à 6), de la page 1 à 48
- Les conclusions avec avis (chapitre 7 à 8), de la page 49 à 62
- Les annexes (chapitre A à M), de la page 63 à 193

Ces documents, même s'ils sont proposés en 3 parties séparables pour en faciliter la lecture, sont indissociables :

- **Le volume I** « rapport » explicite la procédure, l'enjeu du projet et les faits survenus durant l'enquête,
- **Le Volume II** « conclusions avec avis » analyse et commente les observations recueillies au cours de l'enquête du point de vue Commissaire Enquêteur qui exprime son avis motivé,
- **Le volume III** « les annexes » fournissent les documents échangés ou complémentaires voir explicatifs ainsi qu'un lexique des sigles utilisés.

SOMMAIRE

(Volume II - Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur)

LEXIQUE ET SIGLES	51
7 CONCLUSIONS MOTIVEES	53
7.2 Objet de l'enquête - Nature du projet	53
7.2.1 Objet de l'enquête	53
7.2.2 Cadre Général & Objectifs	53
7.2.2.1 Contexte	53
7.2.2.2 Nature du projet controversé	54
7.2.2.3 Rappel des déclarations controversées retenues en jugement	55
7.2.3 Objectifs du projet	56
7.3 Cohérence du projet pour atteindre les objectifs	56
7.3.1 Démarche du projet	56
7.3.2 Nouveautés du projet porté à la connaissance du public	56
7.3.2.1 Capacités financières de la société pétitionnaire	57
7.3.2.2 Évaluation des gaz à effet de serre	58
7.3.3 Démarche de consultation publique	59
7.3.3.1 Mesures de publicités	59
7.3.3.2 Synthèse de la consultation publique	59
7.3.4 Synthèse des avis et remarques exprimés par certains Organismes :	60
7.3.5 Étude et d'analyse du dossier par le CE	60
7.4 Opposition majeure et difficultés particulières	61
7.5 Réserves et où recommandations	61
8 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	62

LEXIQUE ET SIGLES

Sigle, Acronyme	Définitions dans le document
Ae	Autorité environnementale
BE ou mo	Bureau d'Étude et où maître d'œuvre (mo) en charge du dossier
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CE	Commissaire Enquêteur
CRPA	Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
GES	Gaz à Effets de Serre
GPMD	Grand Port Maritime e Dunkerques
ha	Unité de surface en hectare
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ICPEa	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en matière agricole
ICPEi	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en matière industriel
IOT	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
L'organisateur de l'enquête public	Préfecture du Nord
Le porteur de projet	Groupe CLAREBOUT
MO	Maître d'Ouvrage du projets (CLAREBOUT)
mo	Bureau d'Étude et où maître d'œuvre (mo) en charge du dossier
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NE	Nord Éclair (journal local)
NL	Nord Littoral (journal local)
PC	Permis de Construire
PDU	Plan de Déplacement Urbain

DPMP	Domaine Public Maritime Portuaire
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POA	Personnes et Organismes Associés
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRi	Plan de Prévention des Risques Inondations
PROJET	Ensemble des adaptations à l'objet de l'enquête
PV	Procès-Verbal
SAGE	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial.
SDAGE	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
STEP	Station d'épuration
STRADET	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Hauts-de-France
SEVESO	Site soumis à la directive Seveso
TAL	Tribunal Administratif de Lille
VdN	Voix du Nord (journal local)
WEB	Système hypertexte public fonctionnant sur Internet, communément appelé le Web ou Toile.
ZIC	Zones Inondées Constatées

7 CONCLUSIONS MOTIVEES

7.2 Objet de l'enquête - Nature du projet

La seconde partie du « Rapport » d'enquête permet au Commissaire enquêteur (CE) de développer ses conclusions et d'exprimer son avis,

7.2.1 Objet de l'enquête

Cette nouvelle enquête publique pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG répond aux prescriptions de jugement établi par le Tribunal Administratif de Lille (TAL) rendu le 9 juin 2023 concernant l'affaire N°2008691 « ASSOCIATION PICARDIE NATURE et autres » ...

Les requérants attaquaient, entre autres, l'arrêté du 3 août 2020 délivré par la Préfecture du Nord autorisant l'exploitation de l'unité de transformation de pommes de terre au porteur de projet le groupe belge CLAREBOUT sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.

Le jugement du TAL impose au porteur de projet CLAREBOUT de compléter l'étude d'impact au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de ses capacités financières induites par le projet en vue de la réalisation et l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre.

Le jugement imposait également la régularisation de l'arrêté du 3 août 2020 sus nommé par une autorisation modificative.

Enfin, dans la décision de jugement, le TAL ordonne « l'organisation d'une nouvelle enquête publique selon les modalités applicables à la date de l'arrêté attaqué, pour porter à la connaissance du public les informations omises ainsi que tout autre élément nouveau nécessaire à l'information complète de la population ».

7.2.2 Cadre Général & Objectifs

7.2.2.1 Contexte

Cette enquête préalable à une nouvelle autorisation d'exploitation d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est de nature atypique à plusieurs titres :

Le dossier de l'enquête présente deux objets, l'un concerne la mise en œuvre de l'ordonnance du jugement rendant publique l'étude d'impact modificative liée à la réalisation de l'usine, le second rappelle celui du projet objet du dossier de l'enquête publique initiale de 2019-2020 ayant obtenu l'autorisation de sa réalisation et de son exploitation,

L'information officielle ainsi que la consultation du public sur deux thèmes ayant attiré d'apporter la sincérité du porteur de projet dans ses déclarations relatives à : sa capacité financière au lancement du projet, ses calculs projetés d'émissions de gaz à effet de serre en tonnes de CO₂.

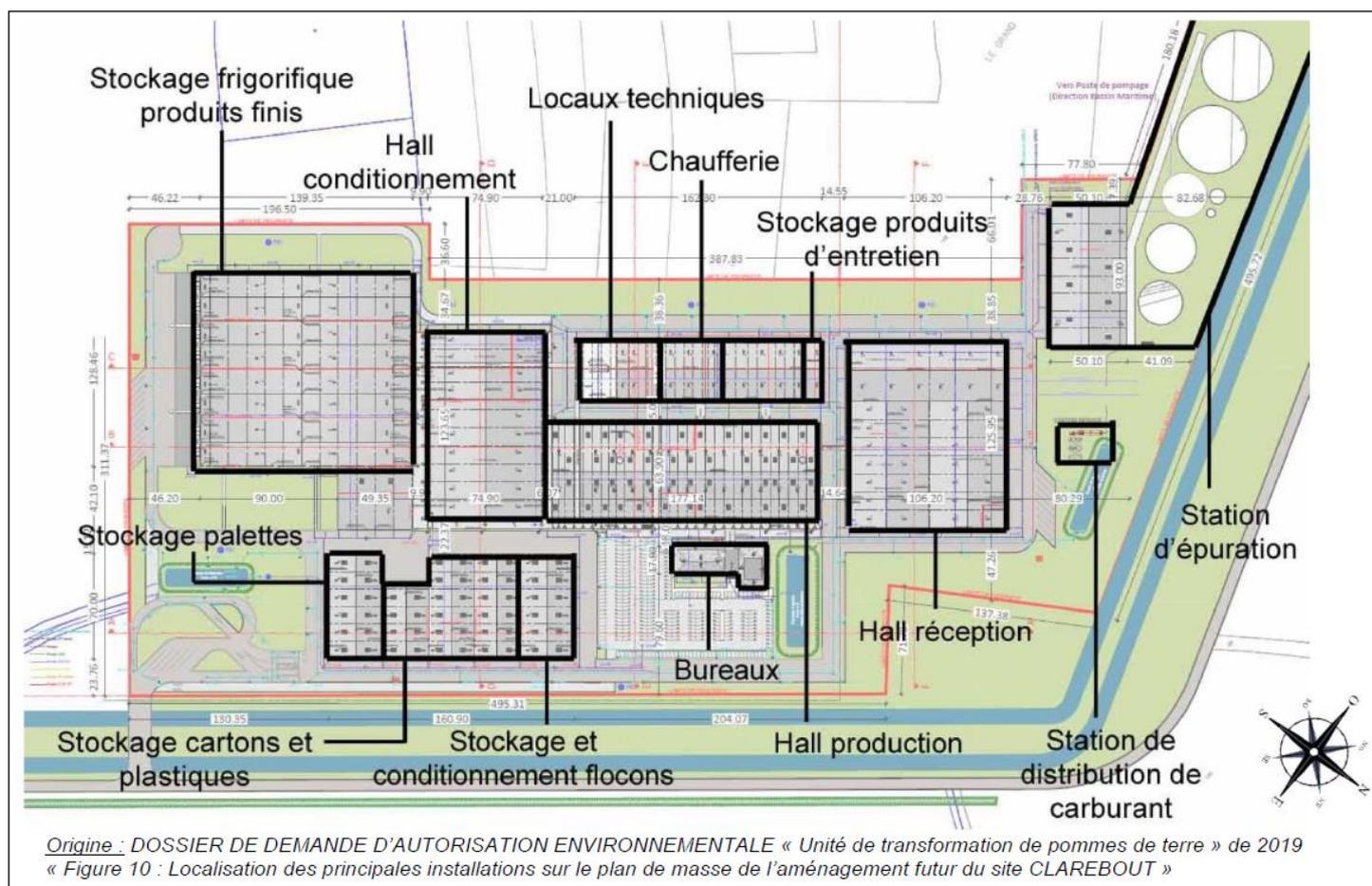
7.2.2.2 Nature du projet controversé

Le projet dont les infrastructures sont aujourd'hui en phase d'achèvement, constitue un complexe industriel agroalimentaire pour la transformation de pommes de terre.

Son activité principale consiste à façonner des produits finis surgelés à base de pommes de terre (frites sous toutes ses formes, flocons de pommes de terre, etc.).

Les volumes prévus pour atteindre l'objectif journalier de 1400 tonnes se répartissent en : 1 150 tonnes de frites surgelées, 50 tonnes de flocons de pommes de terre, 200 tonnes de spécialités à base de pommes de terre.

L'emprise totale du site est d'environ 20,5 hectares où sont déployés les différents équipements de l'usine, les installations de traitement des flux ainsi que les zones nécessaires aux manœuvres des livraisons et de l'enlèvement des produits finis, les parkings du personnel,



Un bâtiment d'exploitation dédié à la transformation des pommes de terre, divisé en 7 îlots distinct dont :

Les installations composant l'unité de production sont :

- **Premier îlot, Hall de réception :**
 - La zone extérieure et le hall de réception des pommes de terre, sont dédiés au déchargement, criblage, triage et entreposage (fonction tampon pour assurer quelques jours d'autonomie nécessaire à la production),
 - En intermédiaire du premier et second îlot est positionné un laboratoire chargé de vérifier la qualité du produit de base afin de consolider sa réception ainsi que sa valeur d'achat.
- **Deuxième îlot, Hal de production** (en enfilade du premier) :

- Le hall de production renferme deux lignes de production (rubrique ICPE : 3642-2-a « Traitement et transformation de matières premières végétales »), celle ci concentre l'activité de transformation des pommes de terre, qui sont prélavées, épluchées, lavées et séchées (rubrique ICPE : 2921.a « Refroidissement évaporatif »), coupées avec un triage pour expurger les parties impropres, blanchies à la vapeur (rubrique ICPE : 3110 « Combustion de combustibles »), cuisson bain de friture, rafraichies, surgelées dans le tunnel de réfrigération (rubrique ICPE : 4735-1-a « Emploi de l'ammoniac »),
(Cf. Chapitre **B.1** « Rubriques de la nomenclature ICPE » du **Volume III ANNEXES**),
- **Troisième ilot, Hall de conditionnement** (en enfilade du second) :
 - Le hall dédié au conditionnement des produits finis, cette étape consiste en l'ensachage sous marque et conditionnement (1 à 5 kg) suivant la commande des distributeurs de la « grande distribution » et des chaînes de restauration,
- **Quatrième ilot, Stockage frigorifique** (en enfilade du troisième) :
 - Les zones de stockage de produits finis, dont un entrepôt frigorifique (rubrique ICPE : 1511.2 « Entrepôts frigorifiques
- (Cf. Chapitre **B.1** « Rubriques de la nomenclature ICPE » du **Volume III ANNEXES**),
- **Cinquième ilot, Stockage des conditionnements** (contiguë au second) :
 - La zone de stockage des produits de conditionnement : palettes, cartons, polymères (rubrique ICPE : 1510.2 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » », 1530. 3 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues », 1532. « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues », 2663. 2.c « Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères »),
(Cf. Chapitre **B.1** « Rubriques de la nomenclature ICPE » du **Volume III ANNEXES**),
- **Sixième ilot, Locaux techniques, chaufferie et Stockage des produits d'entretien** (contigu au premier) :
 - Les zones de stockage de produits d'entretien, un local chaufferie, des locaux techniques : compresseurs, installations de production de froids, installations électriques (rubrique ICPE : 2925-1 « Accumulateurs électriques »),
(Cf. Chapitre **B.1** « Rubriques de la nomenclature ICPE » du **Volume III ANNEXES**),
- **Septième ilot** (contigu au second) :
 - Les locaux administratifs et sociaux concentrent les différents services sédentaires de la direction, de la gestion du personnel, des achats, des approvisionnements. Cet ilot comprend également l'infirmerie, les salles de repos, de prise des repas, de vestiaires, de pointage,

Les équipements associés non contigus à l'unité de production :

- Des zones de stockage de déchets,
- Une station d'épuration pour traitement des effluents industriels, comprenant l'unité de production de biogaz,
- Une station de traitement de l'eau industrielle en eau sanitaire compatible avec le process de production.
- Une station de distribution de carburant à usage interne : véhicules et engins du site (rubrique ICPE : 1435-2 – « Stations-service »),
(Cf. Chapitre **B.1** « Rubriques de la nomenclature ICPE » du **Volume III ANNEXES**),
- Des aires de stationnement et de manœuvre poids lourds ainsi que de véhicules légers.

7.2.2.3 Rappel des déclarations controversées retenues en jugement

Le porteur de projet dans le dossier d'origine et l'étude d'impact a sous-estimé les émissions de gaz à effet de serre (GES) et n'a pas suffisamment justifié ses capacités financières à investir dans la réalisation et l'exploitation de l'unité de transformation de pommes de terre.

A ce titre la controverse porte sur « ... leur inexactitude partielle ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et ont aussi été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, ...»

Le porteur de projet concernant les GES a sous-estimé ses calculs des émissions directes de l'usine, et par omission de prendre en compte celles indirectement générées par : les transports d'approvisionnement et de d'enlèvement des produits finis pour distribution ou exportation, la production de pommes de terre issues de parcelles qui engendrerait des GES supplémentaires par rapport à celles existantes. A cela le porteur de projet devait déclarer les GES issus de la construction de l'usine.

7.2.3 Objectifs du projet

Dans la première partie du « Rapport » nous avons décelé les enjeux pour le porteur du projet (groupe CLAREBOUT), ils découlent de la description des objectifs :

- Justifié les capacités financières pour réaliser le projet (autofinancement, emprunts,)
- Réévalué le calcul des émissions de gaz à effet de serre produites par : le chantier de construction, les étapes de transformation et transport des entrants depuis la production de pommes de terre à la livraison des produits finis,

L'enjeu du porteur de projet CLAREBOUT se porte à obtenir de l'Autorité administrative l'autorisation modificative d'exploitation conformément à la décision du TAL dans son jugement.

7.3 Cohérence du projet pour atteindre les objectifs

La procédure engage le porteur de projet à atteindre ses objectifs et par conséquent gagner les enjeux, pour cela plusieurs étapes sont nécessaires :

7.3.1 Démarche du projet

Le présent dossier constitue une information complémentaire (en référence du dossier présenté lors de l'enquête publique de 2019-2020) adressée au public en vue de produire un arrêté modificatif pour l'exploitation de l'usine.

À ce titre le pétitionnaire a réévalué ses déclarations d'origine dans une étude d'impact modificative tant sur l'aspect financier que sur l'émission de GES, afin de pouvoir recueillir dans un premier temps l'avis de la Haute Autorité environnementale (Ae) ainsi que la validation après instruction du dossier modificatif par l'autorité administrative. Dans un second temps de pouvoir lancer l'enquête publique de portage des modifications à la connaissance du public.

7.3.2 Nouveautés du projet porté à la connaissance du public

L'étude d'impact modificative a fait l'objet de recommandations par L'Ae dans son courrier du 7 septembre 2023, dont le recours à la base de données « empreinte carbone » référentiel de l'ADEME, la prise en compte des moyens de transports (maritimes, voyages d'affaire, etc.), l'évaluation des GES pendant la phase chantier incluant ceux des matériaux de construction utilisés, Renforcer le plan d'action, en incluant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proportionnées aux émissions estimées des GES.

L'instruction du dossier par l'inspection des installations classées n'a pas fait état de remarque particulière et a invité Monsieur le préfet du Nord à lancer la procédure d'enquête publique.

L'ensemble des éléments mis à disposition par le porteur de projet dans le dossier d'enquête, concoure à confirmer que le groupe CLAREBOUT souhaite faire transparence sincère de son action.

7.3.2.1 Capacités financières de la société pétitionnaire

Le CE constate que le pétitionnaire apporte des précisions sur ses garanties financières en présentant le tableau récapitulatif du chiffre d'affaires en progression, ainsi que le résultat net de 2018 à 2022, expliquant ainsi que le fruit du capital financier issu des résultats permet les investissements.

Année de référence	2022	2021	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires	1 141 829 549	720 777 958	696 605 760	775 065 458	661 260 131
Résultat Net	124 277 623	-6 083 576	19 519 790	26 178 508	23 753 650

Tableau 11 : Chiffre d'affaires et résultat net

Par ailleurs le groupe CLAREBOUT déclare disposer, en capitalisation, la valeur de 453,4 millions d'euros au 31/12/2022, M. JAN CLAREBOUT détient 100% de la société CL Warneton, qui elle-même détient 100% de la société CL Dunkerque SAS.

Le budget d'investissement du projet se porte à 253 millions d'euros, le financement des travaux est assuré pour 49 millions d'euros en fonds propres et 204 millions d'euros par emprunts et ou crédit-bail.

Le CE a pris note de la répartition par postes financiers issus du tableau détaillant les différents investissements engagés pour l'usine de Saint-Georges sur l'Aa, à savoir :

- 80% de l'investissement immobilier par crédit-bail de 12 ans,
- 81% de l'investissement de l'usine de base par crédit-bail de 7 ans,
- 81% de l'investissement de la 1re ligne de production par crédit-bail de 7 ans,
- 80% de l'investissement de la 2em ligne de production par crédit-bail de 7 ans,

Pour mémoire 90% de l'immobilier ainsi que la première ligne de production sont réalisés à l'été 2023.

Le Ce a pris acte dans l'étude modificative validée par l'autorité administrative que le porteur de projet précise le régime d'autorisation suivant la législation sur les ICPE pour les rubriques 3110, 3642 et 4735 dont relève « CL Dunkerque », n'ont pas d'obligation de constitution de garanties financières.

Afin de s'assurer rétrospectivement de la réelle capacité financière du porteur de projet dans la période 2019-2020 époque de son installation sur le Dunkerquois, le CE a contacté le Grand Port Maritime de Dunkerques (GPMD) propriétaire du foncier lieux d'implantation de l'usine. Ce dernier sans dévoiler par soucis de confidentialité les clauses du contrat, a acquiescé que l'obtention d'un bail d'occupation sur le domaine du GPMD est soumis à certaines règles, celles-ci concourent à valider l'efficience financière du groupe CLAREBOUT dans ce projet.

L'ensemble des éléments financiers mis à disposition par le porteur de projet dans le dossier d'enquête ainsi que les renseignements obtenus par le bailleur de l'assiette foncières GPMD et du constat que l'usine était en phase de mise en exploitation dans la période de l'enquête publique, concourent à confirmer que le groupe CLAREBOUT disposait de la capitalisation suffisante au dépôt du premier dossier d'enquête publique.

7.3.2.2 Évaluation des gaz à effet de serre

L'étude d'impact modificative présenté propose le recalcul des émissions de GES par le porteur de projet.

Afin de mieux comprendre les hypothèses de calcul ainsi que de pouvoir vérifier l'évolution des bases d'évaluations des volumes de GES, le CE a réalisé un tableau récapitulatif et comparatif de réitération des différentes évolutions d'hypothèses annoncées depuis le projet du dossier d'enquête en date du 14 novembre 2019 :

RECAPITULATIF PRODUCTION" CO2" CL DUNKERQUE					
Chaîne d'activités du facteur d'émission de CO2	Ventilation par sous secteurs d'activités issus de l'étude d'impact complémentaire, Indice A du 11 juillet 2023, Indice B du 29 septembre 2023, Extrait du chapitre "III - GAZ A EFFET DE SERRE"	Tonnes de CO2 / an, données issues de :			
		L'étude GES inclus au Dossier d'Equête du 14 novembre 2019 Annexe 12 - Plan de surveillance CO2	L'étude d'impact du 11 juillet 2023, suivant le jugement du TAL de juin 2023. Consultation de la MRAE	L'étude d'impact modifié le 29 septembre 2023, Recommandations de la MRAE,	
PRODUCTION DE POMME DE TERRE (AGRICULTURE)	Culture des pommes de terre "III.7 Production des pommes de terre"		71 540	71 540	
TRANSPORT DES POMMES DE TERRE DE LA ZONE AGRICOLE AU SITE CLAREBOUT	Livraisons pommes de terre "III.6.1 Terrestre"		3 066	3 066	
SITE DE L'USINE CL DUNKERQUE TRANSFORMATION DE LA POMME DE TERRE AU SITE « CLAREBOUT »	Combustion énergétique (Gaz Naturel) "III.5.1 Consommation de gaz naturel et de biogaz "	21 370	21 370	21 370	
	Consommation électricité III.5.2 Consommation électrique	4 906	4 906	7 665	
	Transport du personnel (véhicule légers) "III.6.1 Terrestre"		875	875	
	Livraisons/Chargement autres matières et des déchets "III.6.1 Terrestre"		1 022	1 022	
	Consommation de produits diverses : Emballage / produits chimiques /matières premières.	Packaging "III.8 Packaging "	31 501	31 501	31 501
		Utilisation de produits chimiques III.9 Produits chimiques	7 924	7 924	8 040
		Utilisation de matières premières "III.10 Matières premières "	64 550	64 550	73 612
	Voyages d'affaires Ligne aérienne (voyage d'affaires) "III.12 Voyage d'affaires "		46	56	
	Traitement des déchets "III.11 Traitement des déchets générés "	2 785	2 785	2 785	
Stockage et déstockage des produits finis "III.6.1 Terrestre"		5 366	8 508		
TRANSPORT DES POMMES DE TERRE DE LA ZONE AGRICOLE AU SITE « CLAREBOUT » AINSI QUE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS FINIS	Expédition produits finis (poids lourds frigorifique) "III.6.1 Terrestre"		21 264	33 719	
	Transport maritime "III.6.2 Maritime "		3 892	7 846	
Emission totale (valeur estimée) en tonne de CO2 / an		133 036	240 107	271 605	
CONSTRUCTION DE L'USINE	"III.13 Construction de l'usine" Emission estimés pour la phase de travaux pendant la durée de construction d'une année.			147 217	

L'ensemble des hypothèses mis à disposition par le porteur de projet dans le dossier d'enquête ainsi que la lecture comparative d'évolution des calculs du tableau de synthèse si dessus concourent à confirmer que le groupe CLAREBOUT apporte une vision plus sincère en phase au regard des recommandations de l'Ae (cette démarche a par ailleurs, été validée dans le rapport d'inspection des installations classées).

7.3.3 Démarche de consultation publique

7.3.3.1 Mesures de publicités

L'obligation de publicité a été respectée conformément l'article 2.2 de l'arrêté « Préfet du Nord » du 11 octobre 2023, l'organisateur et le porteur de projet ont procédé pour chacun en ce qui le concerne :

Les parutions légales diffusées dans le Département :

- ✓ La Voix du Nord 59 en date du 14 octobre 2023 ainsi que du 31 octobre 2023,
- ✓ Nord Littoral en date du 14 octobre 2023 ainsi que du 31 octobre 2023,
- ✓ Nord Éclair en date du 14 octobre 2023 ainsi que du 31 octobre 2023,

(Cf. Chapitre D. « Annonces légales d'ouverture d'enquête » du **Volume III ANNEXES**),

L'affichage légal sur les tableaux officiels en façade sur rue des 6 Mairies, sur pancartes en bordure de rue à proximité du site de l'installation soit **un total de 9 sites**,

(Cf. Chapitre E.2.1 à .2.6 « Affichages légaux sur sites officiels » du **Volume III ANNEXES**),

Autre forme de publicité, en plus de la publicité prescrite, le porteur de projet a, en accord avec le CE, l'organisateur de l'enquête et les communes concernées, mis en place un :

- ✓ **Affichage complémentaire** sur le domaine public : aire de covoiturage de BOURBOURG et de SAINT FOLQUIN, sur palissade du complexe sportif de BOURBOURG, en façade visible depuis la rue de la salle communal de SAINT GEORGES SUR L'AA soit **un total de 4 sites**.

(Cf. Chapitre E.3.1 à .2.4 « Affichages complémentaires » du **Volume III ANNEXES**),

- ✓ **Affichage dématérialisé**, sur le site « WEB » de la Préfecture du Nord, et localement la mairie de Bourbourg a publié sur son site « WEB » le lancement de l'enquête publique,

(Cf. Chapitre F.1. « Site Internet d'accueil de la commune » du **Volume III ANNEXES**),

Ce qui porte un cumul d'affichage d'avis d'enquête sur 13 sites physiques, 2 sites dématérialisés et 6 parutions dans la presse local.

L'ensemble des mesures de publicité mise en place par « L'organisateur de l'enquête public » et « Le porteur de projet » ainsi que les Communes dans le rayon d'incidence concourent à confirmer s'être affranchi de l'affichage réglementaire en allant au-delà pour attirer l'attention du public du lancement de cette nouvelle enquête.

7.3.3.2 Synthèse de la consultation publique

La présente procédure n'a pas échappé à la consultation du public, celle-ci s'est déroulée du Mardi 31 octobre 2023 à 9h au Jeudi 30 Novembre 2023 à 17h pour les registres papier et 23h59 pour le « RegistreDemat.fr »,

La contribution du public s'est opérée de différentes façons : consultation libre du dossier en mairies et sur le site dématérialisé, lors des 4 permanences du CE tenues en Mairies avec consignation sur les registres papier ainsi que par courriers et contributions numériques.

Le résultat de cette consultation porte à 268 visites du site dématérialisé, 3 visites en permanence du CE,

Eu égard du faible nombre de contributions 24 exprimées, majoritairement opposées au projet sur des arguments hors sujet de l'enquête.

Globalement les contributions du public sur les registres sont majoritairement hors sujet et hostiles au projet. Toutefois le porteur de projet s'est enclin à apporter une réponse individualisée à chaque contribution, cela concoure à confirmer que le groupe CLAREBOUT a le souci d'apporter une transparence d'information dans son action.

7.3.4 Synthèse des avis et remarques exprimés par certains Organismes :

À son initiative le Ce a consulté certains organismes afin qu'ils expriment leur AVIS et observations ou apportent les explications de questions restées en attente de réponses.
(Cf. Chapitre C.3.3. a .3.9 « Compte rendu de la réunion » du **Volume III ANNEXES**),

- **Le Grand Port Maritime de DUNKERQUE (GPMD)** propriétaire du domaine portuaire soutient le projet, il n'a pas émis d'avis sur la problématique des GES générés par la production.
Il a apporté des informations quant à ses projets de gestion future du trafic routier lié à la restructuration des axes de déplacement suite à l'agrandissement du bassin de l'atlantique et l'implantation d'entreprise à fort besoin routier,
Il a confirmé, sans dévoiler les clauses du bail accordé au porteur de projet, que celui-ci apportait toutes garanties financières pour mener son projet,
- **La Chambre d'Agriculture du Nord Pas De Calais**, l'institution a apporté l'approbation des adhérents de consolider la filière pommes de terre, a relayé quelques inquiétudes du monde agricole quant aux recours à des produits phytosanitaires ainsi que des conditions d'achat de la production par CLAREBOUT aux exploitants.
- **La « FDESEA 59-62 »** ce syndicat a fait part du retour de ses adhérents pour divers sujets dont : la surprise du lancement de cette nouvelle enquête pour une usine édifée et en cours d'exploitation, les modalités d'approvisionnement de l'usine et de stockage, le souhait d'une prise de risques partagée,
- **La société « VERKOR » (Gigafactorie)** le plus proche voisin du Projet, a évoqué ne pas être inquiete de possibles contraintes de voisinage, de l'appréhension des nuisances générées par la mise en production de l'usine, de la gestion du trafic routier,
Par ailleurs il est envisagé, du fait de leur proximité, des mutualisations possibles entre les deux usines.
- **Le « Syndicat de l'Eau du Dunkerquois »** service public dédié à l'approvisionnement en eau du Dunkerquois. Il a apporté des précisions sur l'origine de la ressource et la desserte d'alimentation en eau potable et eau industrielle. Cette dernière est issue par prélèvement des eaux de surface puis acheminée jusqu'à sa distribution en eau industrielle,
- **Le « Syndicat Jeunes Agriculteurs Nord Pas de Calais » (SJANPC)**, outre les doléances déjà exprimées par les autres organismes, le ressenti des adhérents se porte sur l'appréhension de la priorité d'usage des eaux de surface vis-à-vis de l'agriculture.

Globalement ces organismes, sans émettre implicitement l'avis favorable au projet, se disent être satisfaits et conscients de l'attrait apporté par le développement de la filière pommes de terre. L'ensemble des avis des organismes recueillis par le CE concourent à confirmer que le groupe CLAREBOUT contribue à valoriser le travail agricole malgré le besoin émit par les organismes d'assouplissement en condition commerciale à réviser.

7.3.5 Étude et d'analyse du dossier par le CE

Dans son rôle le commissaire enquêteur a étudié et analysé l'ensemble des pièces du dossier à divers titres ; détecter les enjeux du projet ou les risques qu'ils feraient courir à la population ainsi qu'à l'environnement, comprendre et assimiler le projet afin de répondre aux questions du public, déceler les points forts et les faiblesses du projet, vérifier la complétude du dossier d'enquête présentée au public,

Globalement les pièces du dossier d'enquête apportaient un éclairage satisfaisant relatif à l'information du public, seule la réponse aux recommandations de l'AE intégrée dans l'étude d'impact modificative apparaît un peu confuse pour la bonne compréhension.

7.4 Opposition majeure et difficultés particulières

L'étude du dossier ainsi que le recueil des contributions du public et des organismes sollicités par le CE n'a pas suscité d'opposition majeure ou de difficulté particulière durant le déroulement de l'enquête.

Les recommandations de l'AE ont été prises en compte par le porteur de projet dans ses réponses apportées dans l'étude d'impact modificative. Toutefois cette disposition masquait en partie les informations contenues dans la première version de l'étude d'impact modificative objet des recommandations,

Le recueil d'avis de Personnes Publiques ou Organisme Publics n'étant pas requis, le CE a consulté certains organismes tels que décrits supra : le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), le Syndicat d'eau de Dunkerque (SED), des syndicats agricoles ainsi que la Chambre d'Agriculture et l'entreprise VERKOR (Gigafactorie) voisine du projet.

Il est à noter que l'ensemble des contributions publiques ont manifesté une forte opposition au projet, sans toutefois apporter des observations relatives aux sujets de l'enquête à savoir : les volumes d'émissions de gaz à effet de serre et des capacités financières induites par le projet du porteur de projet.

Globalement les contributions du public sur les registres sont majoritairement hors sujet et hostiles au projet. Toutefois le porteur de projet s'est enclin à apporter une réponse individualisée à chaque contribution, cela concourt à confirmer que le groupe CLAREBOUT a le souci d'apporter une transparence dans ses activités.

7.5 Réserves et où recommandations

Le sous chapitre précédent « Opposition majeure et difficultés particulières » présente un condensé d'avis des Organismes ainsi que les observations du public recueillies par la CE avant et pendant la période d'enquête. L'ensemble des remarques associées à l'étude des documents du dossier d'enquête par le CE n'apportent pas de contestations majeures, qui pourraient suggérer des motifs nécessitant des contraintes.

Le rapprochement de la synthèse « avis organismes et contributions du public » ainsi que les réponses du porteur de projet ont mis en évidence un certain nombre de points à développer et assainir avant l'approbation finale du « projet de modification ».

Sans présenter un caractère rédhibitoire pour la population aucun point ne justifie au CE d'émettre un « avis défavorable ou favorable avec réserves » sauf à retarder sans véritablement de motif l'atteinte aux objectifs du porteur de projet.

Par ailleurs négliger d'apporter à la population les réponses à ses doléances restées en suspens concernant les nuisances possible de l'exploitation du site, serait de nature non constructive et inverse aux souhaits exprimés par le porteur du projet pendant l'enquête, aussi il semble nécessaire d'engager un dialogue ouvert des modalités d'exploitation de l'usine au fil des saisons.

A ce titre une liste de recommandations apparait nécessaire dans « l'avis du CE » :

- ✓ **Émettre un véritable courrier réponse à celui de l'Ae (7 septembre 2023),**
- ✓ **Mettre en place « un canal de dialogue direct avec la population locale » ainsi qu'un « comité d'accompagnement » similaire à celui mis en place pour l'usine de Warneton.** Cette recommandation, indépendante de l'action du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles « SPPPI Côte d'Opale ».

8 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'avis du commissaire enquêteur (CE) repose sur ses motivations formulées dans les conclusions aux cours des différentes étapes de la procédure d'enquête et aux éléments évoqués supra.

Le CE a pris en compte pour émettre son avis :

- ✓ Des formalités prescrites par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date 11 octobre 2023 portant organisation de l'enquête publique, celles-ci ont été remplies.
- ✓ De la réponse apportée par le porteur de projet aux recommandations de l'Ae,
- ✓ Des informations apportées par le porteur de projet tout au long de l'enquête,
- ✓ De la publicité efficiente relative à l'enquête publique,
- ✓ D'un déroulement d'enquête satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors de la présence du commissaire-enquêteur. À ce titre le CE ne formule aucune observation au sujet du déroulement de l'enquête. Aucun fait n'a entaché la régularité dans l'organisation ou le déroulement de l'enquête, celle-ci s'est déroulée normalement,
- ✓ De la modeste mobilisation du public, néanmoins elle a apporté des observations et remarques de la vision des contributeurs. Toutefois le CE a identifié un grand nombre de contributions avec doléances hors sujet des thèmes de l'enquête.
- ✓ Du mémoire en réponse présenté par le porteur de projet, même si les contributions sont hors sujet des réels thèmes de l'enquête, il argumente des réponses pertinentes en y incluant des informations complémentaires de celles contenues dans les pièces du dossier. Le CE en a pris acte.
- ✓ De sa perception du projet au titre de l'intérêt général,

Les motivations du CE tiennent compte à la fois de l'ensemble des observations et doléances recueillies au cours de l'enquête ainsi que de sa propre analyse des points positifs et ou négatifs à répondre, aux besoins exprimés, dans le jugement du TAL « compléter l'étude d'impact au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de ses capacités financières », à ce titre il n'a pas identifié de point réellement négatif ou ayant un caractère rédhibitoire pour la population qui lui justifierait d'émettre un « avis défavorable » ou « un avis avec réserves ».

Au regard de ce qui précède et des éléments développés dans ses conclusions motivées :

Nous émettons un avis favorable,

Au projet portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de CL DUNKERQUE pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.

Cet avis sans réserve sera néanmoins assorti de deux recommandations détaillées dans le sous chapitre précédent « Réserves et ou recommandations »,

Conformément au chapitre 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date 11 octobre 2023 portant organisation de l'enquête publique, les dossiers mis à l'enquête, les registres, le rapport « volume I » ainsi que les conclusions motivées avec avis du CE « volume II », accompagnées des pièces en annexe « volume III » sont transmis à Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ce jour.

Cette page n° 62 clos nos « Conclusions Motivées et Avis du Commissaire Enquêteur ».

CONDETTE le 27 Décembre 2023.

Le Commissaire enquêteur,

Mr PERET Daniel